

# **L'importance aux yeux de Strasbourg de l'effectivité des recours préventifs et indemnitaires en cas de dépassement du délai raisonnable**

(obs. sous Cour eur. dr. h., arrêt *Panju c. Belgique*,  
28 octobre 2014)\*

PAR

**Olivier MICHIELS**

*Maître de conférences à l'Université de Liège  
Conseiller à la Cour d'appel de Liège*

ET

**Géraldine FALQUE**

*Assistante à l'Université de Liège  
Avocate au barreau de Liège*

---

## *Résumé*

La Cour estime, qu'en l'espèce, le gouvernement belge, sur qui repose la charge de la preuve, n'est pas en mesure de démontrer que les recours indemnitaires sont appliqués concrètement par les juridictions dans le cadre de procédures pénales. Par conséquent, le recours indemnitaire tel qu'il est organisé en Belgique ne saurait actuellement être considéré comme un recours effectif pour se plaindre de la longueur d'une instruction pénale. Le recours préventif ne satisfait pas davantage aux exigences d'effectivité, dès lors que la Cour observe qu'aucune des mesures qui peuvent être prises n'est destinée à s'attaquer concrètement au retard dénoncé.

---

\* Cet arrêt peut être consulté, avec d'autres documents, par un lien sur la page correspondant au présent article sur le site [www.rtdh.eu](http://www.rtdh.eu) («Documents proposés»).

*Abstract*

The Belgian Government, on whom the burden of proof lies, has not shown that this compensatory remedy is guaranteed in practice by the courts in the context of criminal proceedings. Accordingly, the remedy as currently organised in Belgium cannot be regarded as an effective means of complaining about the length of the criminal judicial investigation. The preventive remedies cannot, therefore, be regarded as effective in the present case. In fact, the Court noted that none of the measures in question was specifically directed at the delay which was the object of complaint.

---

**I. Les faits et la procédure**

1. M. Panju, un ressortissant canadien, fut placé sous mandat d'arrêt en Belgique le 19 novembre 2002 du chef de trafic illégal d'or et d'infraction à la loi sur le blanchiment de capitaux. Dans le même temps, le juge d'instruction ordonna la confiscation des cinquante kilogrammes d'or qui étaient en sa possession ainsi que le blocage de ses comptes bancaires belges.

En décembre 2002, M. Panju fut libéré sous conditions par la chambre du conseil de Bruxelles.

Le 11 avril 2005, à la clôture de l'instruction, il fut officiellement inculpé de blanchiment d'argent avant que le magistrat instructeur communique son dossier au ministère public.

2. Le parquet n'ayant pas pris ses réquisitions en vue du règlement de la procédure six mois après la communication du dossier, M. Panju saisit, le 25 novembre 2005, la chambre des mises en accusation de Bruxelles d'une requête sur pied de l'article 136, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, laquelle estima que ce délai n'était pas anormal eu égard à l'ampleur et à la complexité particulière de la cause.

M. Panju déposa deux requêtes similaires en 2006 et 2007. Lors de ces recours, la chambre des mises en accusation reconnut les lenteurs de la procédure, tout en précisant qu'elle était sans pouvoir pour enjoindre au ministère public de prendre des réquisitions. Par ailleurs, elle indiqua que le procureur général, après avoir décrit les conditions de travail particulièrement difficiles du parquet de Bruxelles, s'était formellement engagé à ce que la procédure soit réglée de manière prioritaire et dans les délais les plus brefs.

3. Le 2 février 2007, M. Panju saisit le juge d'instruction sur la base de l'article 61<sup>quater</sup> du Code d'instruction criminelle afin d'obtenir la levée des saisies opérées au motif que le délai raisonnable était dépassé. Il fut débouté de sa demande. Cette décision de rejet fut confirmée par la chambre des mises en accusation qui, après avoir rappelé que l'inculpé se plaignait à juste titre des lenteurs de la procédure, souligna encore que ce dernier, usant sans parcimonie des droits accordés par la loi, avait privé le ministère public de la possession matérielle du dossier, l'empêchant de cette manière de prendre ses réquisitions. La chambre des mises en accusation réitéra cette observation dans plusieurs arrêts subséquents.

4. Le parquet tracera finalement ses réquisitions de renvoi le 19 juin 2008, mais la cause ne put faire l'objet d'une fixation devant la chambre du conseil en raison de la saisine de la Cour de cassation par un des coïnculpés de M. Panju.

Cette inertie des autorités judiciaires conduisit ce dernier à saisir, le 27 mars 2009, la Cour européenne des droits de l'homme au motif que la durée de la procédure était excessive (article 6, § 1<sup>er</sup>, de la Convention européenne des droits de l'homme), d'une part, et qu'il n'existait pas de recours effectifs dans l'ordre juridique belge permettant de faire valoir ce grief (article 6, § 1<sup>er</sup>, combiné à l'article 13 de la Convention), d'autre part.

À la date du prononcé de l'arrêt commenté, soit le 28 octobre 2014, l'instruction n'était toujours pas clôturée, bien qu'entamée bientôt douze ans auparavant.

## II. La saisine de la Cour européenne des droits de l'homme en cours de procédure

5. L'on pourrait, de prime abord, s'étonner que la Cour strasbourgeoise se soit penchée sur un litige n'ayant pas encore été définitivement tranché. Cet étonnement ne pourrait cependant être que de courte durée. Le Royaume de Belgique a en effet déjà essuyé – à plusieurs reprises – les foudres de la Cour européenne en raison du caractère anormalement long de certaines procédures toujours pendantes.

Dans son arrêt *Stratégie et Communication c. Belgique*<sup>1</sup>, la Cour a ainsi pu rappeler que les garanties de l'article 6 de la Convention s'appliquent à l'ensemble de la procédure pénale, y compris aux phases de l'information prélimi-

---

<sup>1</sup> Cour eur. dr. h., arrêt *Stratégie et Communication et Demoulin c. Belgique*, 15 octobre 2002.

naire et de l'instruction judiciaire<sup>2</sup>. Tout particulièrement à propos de la notion de «délai raisonnable», la Cour insiste sur le fait qu'en matière pénale, celui-ci débute dès l'instant où une personne se trouve «accusée». Cet état de fait peut être constaté à une date antérieure à la saisine de la juridiction de jugement, comme celle de l'arrestation, de l'inculpation ou de l'ouverture de l'enquête préliminaire. La Cour a ainsi observé un dépassement anormal de la durée de la procédure, alors que les juridictions nationales saisies avaient clôturé l'instruction par une décision de non-lieu<sup>3</sup> ou que l'affaire se trouvait encore à l'instruction<sup>4</sup>. La Cour a dû répéter ces enseignements dans ses arrêts *De Clerck c. Belgique*<sup>5</sup> et *Wauters et Schollaert c. Belgique*<sup>6</sup>.

### III. Les recours belges en cas de dépassement du délai raisonnable en cours de procédure

6. Il résulte d'une jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme que les États parties à la Convention doivent organiser des recours permettant aux justiciables de se plaindre des longueurs coupables des procédures judiciaires nationales<sup>7</sup>.

Si ces recours doivent être organisés, encore faut-il qu'ils soient effectifs, c'est-à-dire être en mesure de fonctionner sans délais excessifs et de fournir un niveau de redressement adéquat<sup>8</sup>.

Selon la Cour, les États disposent d'un choix : soit opter pour la mise en place de recours destinés à provoquer l'accélération de la procédure pendante, soit organiser un recours indemnitaire permettant d'obtenir *a posteriori* une compensation financière pour les lenteurs déjà accumulées. La Cour considère encore que les États contractants sont en droit de combiner ces deux recours.

<sup>2</sup> Voy. aussi Cour eur. dr. h., arrêt *Imbrioscia c. Suisse*, 24 novembre 1993; arrêt *Allenet de Ribemont c. France*, 10 février 1995.

<sup>3</sup> Cour eur. dr. h., arrêt *Maj c. Italie*, 19 février 1991.

<sup>4</sup> Cour eur. dr. h., arrêt *Viezzier c. Italie*, 19 février 1991; arrêt *Thurin c. France*, 28 novembre 2000; arrêt *Scheele c. Luxembourg*, 17 mai 2001.

<sup>5</sup> Cour eur. dr. h., arrêt *De Clerck c. Belgique*, 25 septembre 2007.

<sup>6</sup> Cour eur. dr. h., arrêt *Wauters et Schollaert c. Belgique*, 13 mai 2008.

<sup>7</sup> Cour eur. dr. h., Gde Ch., arrêt *Kudla c. Pologne*, 26 octobre 2000, § 156.

<sup>8</sup> Cour eur. dr. h., arrêt *Panju c. Belgique*, 28 octobre 2014, § 53. Voy. égal. Gde Ch., arrêt *Scordino c. Italie*, 29 mars 2006, §§ 195-194 et 204-207; *Bourdov c. Russie*, 2009, § 99; arrêt *McFarlane c. Irlande*, 10 septembre 2010, § 108.

La Cour paraît cependant insister sur le fait que dès que le système judiciaire s'avère défaillant, et induit que le justiciable ne puisse être fixé sur son sort dans un délai raisonnable, un recours permettant d'obtenir l'accélération de la procédure constitue la solution la plus efficace. En effet, un tel recours présente un avantage incontestable par rapport à un recours uniquement indemnitaire : il évite de devoir constater des manquements conventionnels successifs pour la même procédure et ne constitue pas une solution *a posteriori* compensant des retards déjà accumulés<sup>9</sup>.

Voyons brièvement les recours laissés, en droit belge, à l'inculpé pour sanctionner le dépassement d'un délai que celui-ci juge déraisonnable.

### A. Les recours préventifs

7. Le droit belge offre plusieurs mesures préventives au justiciable qui s'estimerait victime d'un dépassement du délai raisonnable au stade de l'instruction pénale<sup>10</sup>.

Plusieurs dispositions du Code d'instruction criminelle autorisent ainsi la chambre des mises en accusation à contrôler préventivement la durée de la procédure en cours d'instruction.

8. Premièrement, l'article 136 permet à la chambre des mises en accusation de contrôler d'office le cours des instructions, de demander des rapports sur l'état des affaires et de prendre connaissance des dossiers répressifs<sup>11</sup>.

Si l'instruction n'est pas clôturée après une année, la chambre des mises en accusation peut également être saisie, sur la base de l'article 136, alinéa 2, par une requête adressée au greffe de la cour d'appel par l'inculpé ou la partie civile. À cette occasion, elle dispose des pouvoirs conférés par l'alinéa 1<sup>er</sup> de cette disposition, ainsi que par l'article 136*bis* du Code d'instruction criminelle.

---

<sup>9</sup> Cour eur. dr. h., Gde Ch., arrêt *Scordino c. Italie (n° 1)*, 29 mars 2006 ; Gde Ch., arrêt *Surmeli c. Allemagne*, 8 juin 2006 ; pour des exemples où le recours est jugé effectif ; voy. égal. décision *Bacchini c. Suisse*, 21 juin 2005 ; décision *Kunz c. Suisse*, 21 juin 2005 ; décision *Fehr et Lauterburg c. Suisse*, 21 juin 2005 ; décision *Paulino Tomas c. Portugal*, 27 mars 2003 ; arrêt *Holzinger c. Autriche*, 30 janvier 2001 ; Gde Ch., arrêt *Kudla c. Pologne*, 26 octobre 2000 ; décision *Gonzalez Marin c. Espagne*, 5 octobre 1999.

<sup>10</sup> Voy. D. VANDERMEERSCH, « La purge des nullités et le règlement de la procédure », in I. Bouioulkief et P. Dhaeyer (dir.), *La théorie des nullités en droit pénal*, coll. Jeune barreau de Charleroi, Anthemis, Limal, 2014, pp. 93 et s.

<sup>11</sup> P. MONVILLE et M. GIACOMETTI, *Les pouvoirs de la chambre des mises en accusation durant la phase préliminaire du procès pénal*, coll. Pratique du droit, n° 59, Kluwer, 2014, pp. 17-19.

9. Deuxièmement, en vertu de cette dernière disposition, le procureur du Roi fait rapport au procureur général de toutes les affaires sur lesquelles la chambre du conseil n'aurait pas statué dans l'année à compter du premier réquisitoire. S'il l'estime opportun pour la légalité ou la régularité de la procédure, l'article 136*bis*, alinéa 2, donne la possibilité au procureur général de saisir directement la chambre des mises en accusation et de prendre devant elle toutes les réquisitions qu'il juge utiles. Enfin, la chambre des mises en accusation peut d'office contrôler la régularité de la procédure et prendre les mesures prévues par les articles 136, 235 et 235*bis*. Elle peut encore entendre le juge d'instruction en son rapport et l'inculpé et la partie civile ainsi que leurs conseils.

10. Troisièmement, selon l'article 235, la chambre des mises en accusation peut d'office, tant qu'elle n'aura pas décidé s'il y a lieu de prononcer la mise en accusation, qu'il y ait ou non une instruction commencée par les premiers juges, ordonner des poursuites, se faire apporter les pièces, informer ou faire informer, et statuer ensuite ce qu'il appartiendra. Dans les cas les plus graves, elle peut même évoquer la cause<sup>12</sup>.

11. Quatrièmement, l'article 235*bis* précise que dans tous les cas de saisine de la chambre des mises en accusation, et notamment lors du règlement de la procédure, celle-ci contrôle, d'office, sur réquisition du ministère public ou à la requête d'une des parties, la régularité de la procédure qui lui est soumise. À cette occasion, elle peut entendre le procureur général, l'inculpé et la partie civile en leurs observations. Ce contrôle de la régularité de la procédure au cours de l'instruction est donc une procédure incidente qui se greffe sur une procédure principale<sup>13</sup> (par exemple, le contrôle des méthodes particulières de recherches, l'appel en matière d'accès au dossier, de devoirs complémentaires, de référé pénal ou dans le cadre de la détention préventive).

Lors de ce contrôle, la chambre des mises en accusation vérifie si la procédure n'est pas entachée d'irrégularités, omissions ou causes de nullité visées à l'article 131, § 1<sup>er</sup>, du Code d'instruction criminelle ou encore de causes d'irrecevabilité ou d'extinction de l'action publique. Par un arrêt du 8 avril 2008, la Cour de cassation a jugé que le contrôle de la régularité de la procédure au

---

<sup>12</sup> *Ibid.*, pp. 8-10: ces auteurs précisent que la chambre des mises en accusation dispose d'un pouvoir d'injonction à l'égard du juge d'instruction; voy. aussi M.-A. BEERNAERT, H. D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, t. I, la Charte-die Keure, Bruges, 2014, p. 788.

<sup>13</sup> D. VANDERMEERSCH, « La purge des nullités et le règlement de la procédure », in I. Bouiouiouklev et P. Dhaeyer (dir.), *La théorie des nullités en droit pénal*, op. cit., p. 93; J. DE CODT, *Des nullités de l'instruction et du jugement*, Larcier, 2006, p. 138; P. MONVILLE et M. GIACOMETTI, op. cit., pp. 20-22.

sens de l'article 235*bis* englobe l'appréciation du dépassement éventuel du délai raisonnable dans lequel une cause doit être entendue<sup>14</sup>.

### B. *Le recours curatif: l'action en responsabilité contre l'État*

12. Dans son retentissant arrêt *Ferrara* du 28 septembre 2006<sup>15</sup>, la Cour de cassation a considéré que la responsabilité extracontractuelle de l'État pouvait être engagée lorsque le législateur s'abstient de légiférer afin de donner au pouvoir judiciaire les moyens nécessaires pour empêcher le développement d'un arriéré judiciaire contraire à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Par cette décision, la Haute Cour a ainsi reconnu la possibilité pour le justiciable d'introduire une action en responsabilité délictuelle contre l'État sur pied des articles 1382 et 1383 du Code civil en cas de durée excessive d'une procédure civile, à charge pour lui de démontrer que l'État a commis une faute en lien causal avec le préjudice qu'il subit.

## IV. Les enseignements de l'arrêt

### A. *Le moyen tiré de la violation des articles 6, § 1<sup>er</sup>, et 13 combinés de la Convention européenne des droits de l'homme*

#### 1. Généralités

13. Nous savons que, depuis la jurisprudence *Kudla c. Pologne*<sup>16</sup>, la Cour européenne estime qu'il n'y a pas nécessairement superposition, et donc pas absorption, des exigences de l'article 13 et de celles de l'article 6, § 1<sup>er</sup>, de la Convention, lorsque le grief fondé sur la Convention que l'individu souhaite porter devant une «instance nationale» est celui tiré d'une méconnaissance du droit à faire entendre sa cause dans un délai raisonnable, au sens de l'article 6, § 1<sup>er</sup>. La question de savoir si le requérant, dans une affaire donnée, a pu faire statuer dans

<sup>14</sup> Cass. (b.), 8 avril 2008, *Pas.*, 2008, n° 209. Voy. égal. Cass. (b.), 15 septembre 2010, *Pas.*, 2010, n° 524, concl. D. Vandermeersch.

<sup>15</sup> Cass. (b.), 28 septembre 2006, *J.T.*, 2006, p. 594; F. BOUHON, «Arrêt d'espèce ou arrêt de principe? Réflexions de synthèse autour de la décision de la Cour de cassation du 28 septembre 2006», *R.B.D.C.*, 2008, pp. 387 et s.; Fr. KRENC, «Délai raisonnable, recours effectif et épuisement des voies de recours internes», *J.T.*, 2011, pp. 370-371.

<sup>16</sup> Cour eur. dr. h., Gde Ch., arrêt *Kudla c. Pologne*, 26 octobre 2000.

un délai raisonnable sur une contestation relative à des droits ou obligations de caractère civil ou sur une accusation en matière pénale est juridiquement distincte de celle de savoir s'il disposait, en droit interne, d'un recours effectif pour se plaindre à cet égard. Dans l'affaire *Kudla*, la question que les «tribunaux» visés par l'article 6, § 1<sup>er</sup>, devaient trancher était celle des accusations en matière pénale dirigées contre le requérant, tandis que le grief que l'intéressé souhaitait voir examiner par une «instance nationale» aux fins de l'article 13 était celui, distinct, du caractère déraisonnable de la durée de la procédure<sup>17</sup>.

Dans ce même arrêt, la Cour européenne insistait sur le fait qu'il appartient à un État membre du Conseil de l'Europe de prévoir un recours – préventif ou compensatoire – qui permet au justiciable d'obtenir une réparation adéquate pour les retards déjà accusés<sup>18</sup>.

14. Dans le droit fil de cette jurisprudence, l'on peut constater, dans l'arrêt commenté, que la Cour européenne s'emploie à combiner les articles 6, § 1<sup>er</sup>, et 13 de la Convention. En effet, avant même d'examiner le grief tiré de la violation de l'article 6, § 1<sup>er</sup>, la Cour conclut *prima facie* que c'est à bon droit qu'un requérant se plaint d'une instruction qui se poursuit depuis plus de onze années et qu'il doit bénéficier d'un recours effectif à cet égard.

## 2. Le recours indemnitaire

15. Nous l'avons vu, dans son arrêt *Ferrara* du 28 septembre 2006, la Cour de cassation a reconnu la possibilité pour le justiciable d'introduire une action en responsabilité extracontractuelle contre l'État fondée sur les articles 1382 et 1383 du Code civil en cas de durée excessive d'une procédure civile.

Prenant appui sur cette jurisprudence, la Cour européenne des droits de l'homme a décidé, dans une décision *Depauw c. Belgique* du 15 mai 2007<sup>19</sup> –

---

<sup>17</sup> J.-Fr. FLAUS, «Le droit à un recours effectif au secours de la règle du délai raisonnable: un revirement de jurisprudence historique», *Rev. trim. dr. h.*, 2002, p. 184; Ph. FRUMER, «Le recours effectif devant une instance nationale pour dépassement du délai raisonnable – Un revirement de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme», *J.T.D.E.*, 2001, pp. 49-53.

<sup>18</sup> Voy. aussi M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, Larcier, Bruxelles, 2012, pp. 1289-1290.

<sup>19</sup> Cour eur. dr. h., arrêt *Depauw c. Belgique*, 15 juin 2007, *J.T.*, 2007, p. 720. Depuis lors, cette jurisprudence a été confirmée à de nombreuses reprises (voy. not. arrêt *Nagler et Nalimmo BVBA c. Belgique*, 17 juillet 2007; arrêt *De Saedeleer c. Belgique*, 24 juillet 2007; arrêt *De Clerck c. Belgique*, 25 septembre 2007; arrêt *De Turck c. Belgique*, 25 septembre 2007; arrêt *Raway et Wera c. Belgique*, 27 novembre 2007; arrêt *Jouan c. Belgique*, 12 février 2008).

et revenant ainsi sur ses décisions antérieures<sup>20</sup> – que toute requête introduite devant elle après le 28 mars 2007 devait établir que le recours indemnitaire avait été épuisé conformément à l'article 35 de la Convention. La date du 28 mars 2007 correspond au moment à partir duquel ce recours avait acquis un degré de certitude suffisant dans l'ordre juridique belge.

Par la suite, la Cour a estimé que rien ne s'opposait à ce que la jurisprudence de la Cour de cassation en la matière s'applique aux procédures pénales<sup>21</sup>. Par tant, le recours indemnitaire devait nécessairement être actionné avant l'introduction, à Strasbourg, d'une requête dénonçant le dépassement du délai raisonnable en matière pénale<sup>22</sup>.

**16.** La Cour européenne observait encore que, lorsqu'un État a fait un pas significatif en introduisant un recours indemnitaire, elle se doit de lui laisser une plus grande marge d'appréciation pour qu'il puisse organiser ce recours interne de façon cohérente avec son propre système juridique et ses traditions, en conformité avec le niveau de vie du pays. Le juge national pourra notamment se référer plus facilement aux montants accordés au niveau national pour d'autres types de dommages – par exemple, les dommages corporels, ceux relatifs au décès d'un proche ou ceux en matière de diffamation – et se fonder sur son intime conviction, même si cela aboutit à l'octroi de sommes inférieures à celles fixées par la Cour dans des affaires similaires<sup>23</sup>.

**17.** Encore faut-il que le recours indemnitaire soit efficace, adéquat et accessible. Fr. KRENC précise, à ce sujet, qu'il ne pourrait en être ainsi que si ce recours n'excède pas, lui-même, le «délai raisonnable», qu'il permette une réparation du dommage tant matériel que moral et que son coût ne soit pas excessif<sup>24</sup>.

---

<sup>20</sup> Cour eur. dr. h., décision *Pamier c. Belgique*, 20 octobre 2005; décision *Lenardon c. Belgique*, 8 décembre 2005; décision *Vandaele et Van Acker c. Belgique*, 19 janvier 2006; arrêt *Defalque c. Belgique*, 20 avril 2006; décision *Tyteca et consorts c. Belgique*, 24 août 2010.

<sup>21</sup> Cour eur. dr. h., décision *Phserowsky c. Belgique*, 7 avril 2009; décision *Khatchadourian c. Belgique*, 12 janvier 2010; arrêt *Poncelet c. Belgique*, 30 mars 2010, *J.L.M.B.*, 2010, p. 1260; décision *Tyteca c. Belgique*, 24 août 2010; décision *Beheynt c. Belgique*, 9 octobre 2007; arrêt *Nagler et Nalimmo BVBA c. Belgique*, 17 juillet 2007, § 32; arrêt *De Saedeleer c. Belgique*, 24 juillet 2007, § 59; arrêt *De Turck c. Belgique*, 25 septembre 2007, § 30.

<sup>22</sup> Cour eur. dr. h., décision *Mifsud c. France*, 11 septembre 2002.

<sup>23</sup> Cour eur. dr. h., Gde Ch., arrêt *Scordino c. Italie (n° 1)*, 29 mars 2006; voy. aussi S. VAN DROOGHENBROECK, «Arrière judiciaire et responsabilité de l'État législateur: dissiper les malentendus et les faux espoirs», *R.C.J.B.*, 2007, pp. 413-414.

<sup>24</sup> Fr. KRENC, «De l'obligation d'agir préalablement contre l'État belge devant les juridictions nationales en cas de dépassement du délai raisonnable», *J.T.*, 2007, pp. 723-724.

Or, si après sa décision *Depauw c. Belgique*<sup>25</sup>, la Cour européenne a pu estimer que la jurisprudence de la Cour de cassation consacrant une action en responsabilité extracontractuelle contre l'État belge était suffisamment affirmée et diffusée, ce qui justifiait – tant en matière civile qu'en matière pénale – qu'il soit considéré comme un passage obligé au titre de l'épuisement des voies de recours internes<sup>26</sup>, elle relevait déjà dans son arrêt *Poncelet c. Belgique* qu'elle ne disposait d'aucune information relative à des recours qui auraient été introduits sur le fondement des articles 1382 et 1383 du Code civil, « ce qui soulève des interrogations quant à une telle omission »<sup>27</sup>.

Dans l'arrêt commenté, la Cour ira au-delà de ces interrogations bien légitimes et constatera, sous l'angle de l'article 13 de la Convention, que ce recours n'est pas effectif pour se plaindre de la longueur d'une instruction pénale. Constatant que la Belgique était incapable de produire une seule décision judiciaire faisant application de la jurisprudence de la Cour de cassation en matière pénale, la juridiction strasbourgeoise a conclu que le recours en responsabilité civile n'est pas effectif en pratique, puisqu'il n'est pas démontré qu'il est traité avec une diligence particulière et qu'il permet d'aboutir à la réparation du préjudice tant matériel que moral subi consécutivement au dépassement du délai raisonnable<sup>28</sup>. Par conséquent, il ne doit plus être épuisé avant de diligenter une procédure à Strasbourg.

Statuant en ce sens, la Cour reste fidèle à sa jurisprudence – pragmatique – selon laquelle les droits et libertés consacrés par la Convention européenne des droits de l'homme ne doivent pas être théoriques et illusoire, mais, au contraire, concrets et effectifs.

### 3. Les recours préventifs

**18.** Dans l'arrêt annoté, la Cour européenne procédera au même constat au sujet des pouvoirs reconnus à la chambre des mises en accusation qui doivent, en principe, permettre de prévenir une durée excessive de la procédure au cours de l'instruction pénale. Durant l'enquête, M. Panju a en effet exercé, sans grande efficacité, les recours prévus aux articles 136 et 136*bis* du Code d'instruction criminelle.

---

<sup>25</sup> Cour eur. dr. h., décision *Depauw c. Belgique*, 15 mai 2007.

<sup>26</sup> Cour eur. dr. h., décision *Phserowsky c. Belgique*, 7 avril 2009; arrêt *Poncelet c. Belgique*, 30 mars 2010; voy. aussi M.-A. BEERNAERT, « De l'épuisement des voies de recours internes en cas de dépassement du délai raisonnable », *Rev. trim. dr. h.*, 2004, pp. 904 et s.

<sup>27</sup> Cour eur. dr. h., arrêt *Poncelet c. Belgique*, 30 mars 2010.

<sup>28</sup> Fr. KRENC, *op. cit.*, p. 371.

19. L'on peut remarquer que l'appréciation de la Cour européenne quant au caractère effectif ou non de ces recours, dits préventifs, a évolué au gré du temps<sup>29</sup>.

Dans un premier temps, la Cour a estimé que ces derniers n'étaient pas des recours effectifs pour se plaindre de la durée excessive d'une instruction pénale<sup>30</sup>, dans la mesure où, à l'époque, l'article 136 soulevait des questions de droit interne non encore résolues<sup>31</sup> et que la Cour de cassation<sup>32</sup> estimait qu'il appartenait aux juridictions de fond, et non aux juridictions d'instruction, de déterminer si la cause était traitée dans un délai raisonnable et, le cas échéant, de fixer la réparation appropriée en cas de dépassement de ce délai<sup>33</sup>.

Dans un second temps, la Cour strasbourgeoise, prenant acte du revirement de jurisprudence opéré par la Cour de cassation<sup>34</sup>, a pu constater que la méconnaissance du droit de chaque justiciable à ce que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable devait pouvoir être épinglée à chaque stade de la procédure pénale, y compris de l'instruction<sup>35</sup>, dans la mesure où l'inobservation initiale des garanties de l'article 6, § 3, de la Convention européenne risquait de compromettre gravement l'équité du procès<sup>36</sup>. Elle nuança toutefois sa position en déclarant que le grief tiré de la longueur de l'instruction était

<sup>29</sup> Cour eur. dr. h., arrêt *Panju c. Belgique*, 28 octobre 2014, §§ 65-75.

<sup>30</sup> Cour eur. dr. h., arrêt *Stratégies et communications et Dumoulin c. Belgique*, 15 juillet 2002, § 56, *J.L.M.B.*, 2002, p. 1407; arrêt *De Clerck et autres c. Belgique*, 25 septembre 2007, §§ 82 et 85; arrêt *Garsoux et Massenet c. Belgique*, 13 mai 2008, § 33.

<sup>31</sup> Cour eur. dr. h., arrêt *Stratégies et communications et Dumoulin c. Belgique*, 15 octobre 2002, § 55.

<sup>32</sup> Cass. (b.), 8 novembre 2005, *Pas.*, 2005, n° 578; Cass. (b.), 18 février 1998, *Pas.*, I, p. 247.

<sup>33</sup> Cour eur. dr. h., arrêt *De Clerck et autres c. Belgique*, 25 septembre 2007, § 84; arrêt *Wauters et Schollaert c. Belgique*, 13 novembre 2007; arrêt *Garsoux et Massenet c. Belgique*, 13 mai 2008, §§ 33-34; décision *Phserowsky c. Belgique*, 7 avril 2009.

<sup>34</sup> La Cour de cassation a ainsi reconnu à tout inculpé le droit d'invoquer le dépassement du délai raisonnable dès la phase préparatoire du procès pénal, notamment devant les juridictions d'instruction lors du règlement de procédure, mais également devant la chambre des mises en accusation appelée à contrôler la régularité de la procédure en cours d'instruction. La violation du délai raisonnable doit dès lors pouvoir être constatée à chaque stade de la procédure pénale et adéquatement réparée (voy. Cass. (b.), 24 novembre 2009, R.G. n° P.09.0930.N; Cass. (b.), 27 octobre 2009, R.G. n° P.09.0901.N; Cass. (b.), 28 mai 2008, R.G. n° P.08.0216.F; Cass. (b.), 8 avril 2008, *J.T.*, 2009, p. 137 et note F. KUTY, *N. C.*, 2008, p. 357 et note J. MEESE, *R.A.B.G.*, 2008, p. 795 et note L. DELBROUCK, *T. Strafr.*, 2008, p. 276 et note L. LIBOTTE; arrêt *Stratégies et communications et Dumoulin c. Belgique*, 15 juillet 2002, §§ 50-56; arrêt *De Clerck c. Belgique*, 25 septembre 2007, §§ 81-86; arrêt *Wauters et Schollaert c. Belgique*, 13 mai 2008, §§ 44-46.

<sup>35</sup> Cour eur. dr. h., décision *Tyteca et autres c. Belgique*, 24 août 2010; arrêt *Adamkiewicz c. Pologne*, 2 mars 2010, § 68; arrêt *Vera Fernandez-Huidobro c. Espagne*, 6 janvier 2010, § 109.

<sup>36</sup> Cour eur. dr. h., arrêt *Rupa c. Roumanie (n° 2)*, 19 juillet 2011, § 75.

irrecevable à défaut pour les requérants d'avoir exercé les recours prévus aux articles 136 et 136*bis* du Code d'instruction criminelle ainsi que le recours en responsabilité civile<sup>37</sup>. Du point de vue de la Cour européenne, ces recours devaient donc passer pour effectifs, puisqu'ils devaient obligatoirement être exercés avant qu'elle ne puisse se pencher sur la cause qui lui était soumise.

**20.** Dans l'arrêt annoté, la Cour reviendra à sa position initiale puisque, selon elle, les mesures que peut prendre la chambre des mises en accusation sur la base des articles 136, 136*bis*, 235 et 235*bis* du Code d'instruction criminelle en vue d'assurer le bon déroulement de la procédure ne permettent pas de conclure, pour chaque affaire, que ces recours sont effectifs au sens de l'article 13 de la Convention en cas de dépassement du délai raisonnable d'une instruction pénale.

Ces mesures – qui peuvent prendre la forme d'injonctions<sup>38</sup> – peuvent certes avoir un effet d'accélération sur la procédure – à la condition toutefois qu'il y soit immédiatement donné suite – mais aucune d'entre elles ne s'attaque concrètement au retard dénoncé: la chambre des mises en accusation ne peut pas fixer de délais contraignants pour l'accomplissement des actes de procédure ou la clôture de l'instruction, enjoindre au juge d'instruction de fixer une date d'audience ou encore décider que l'affaire doit être traitée par priorité<sup>39</sup>.

Si, dans l'affaire *Panju*, la chambre des mises en accusation n'a pris aucune des mesures à sa disposition en vertu de l'arsenal législatif susmentionné, c'est précisément, aux yeux de la Cour strasbourgeoise, parce qu'aucune d'entre elles n'est susceptible de pallier réellement le manque de personnel et les carences structurelles du parquet de Bruxelles.

Or, la Cour a répété à plusieurs reprises que les États doivent organiser leurs services judiciaires, en sorte qu'ils puissent rencontrer les exigences de l'article 6, § 1<sup>er</sup>, de la Convention, notamment quant au délai raisonnable, parce

<sup>37</sup> Cour eur. dr. h., décision *Tyteca e.a. c. Belgique*, 24 août 2010.

<sup>38</sup> Cour eur. dr. h., arrêt *Panju c. Belgique*, 28 octobre 2014, § 72. Par exemple, inviter le magistrat à achever ses investigations, ordonner la disjonction des poursuites, ordonner au juge d'instruction de communiquer son dossier au procureur du Roi afin que celui-ci prenne ses réquisitions en vue du règlement de la procédure, enjoindre au juge d'instruction de prendre des mesures pour remédier aux retards mis par des experts pour rendre leurs rapports, mettre fin à certaines mesures de contrainte « conservatoires » prises à l'égard de l'inculpé ou de ses biens; voy. aussi, Bruxelles, ch. mis. acc., 9 avril 2014, *J.L.M.B.*, 2014, p. 1568 dans lequel la cour d'appel enjoint au juge d'instruction de communiquer son dossier à toutes fins au procureur du Roi lorsque les conditions de la détention préventive ne sont plus réunies et que l'absence de communication est de nature à compromettre le jugement dans un délai raisonnable.

<sup>39</sup> Voy. toutefois sur ce point P. MONVILLE et M. GIACOMETTI, *op. cit.*, p. 10.

que des retards importants et récurrents dans l'administration de la justice compromettent inévitablement la confiance du public dans l'efficacité du système judiciaire<sup>40</sup>.

À l'exception du cas où le dépassement du délai raisonnable entraîne l'irrecevabilité des poursuites ou l'extinction de l'action publique en raison d'une atteinte irrémédiable aux droits de la défense<sup>41</sup>, la Cour conclut que les juridictions d'instruction belges n'ont pas le pouvoir de sanctionner concrètement la violation du délai raisonnable.

### B. *Le moyen tiré de la violation de l'article 6, § 1<sup>er</sup>, de la Convention européenne des droits de l'homme*

21. Dans l'arrêt commenté, la Cour strasbourgeoise commence par rappeler les principes phares qui régissent la matière et clairement établis depuis plusieurs décennies.

Elle précise tout d'abord qu'un grief tiré de la durée excessive d'une procédure peut être invoqué et examiné à tous les stades de la procédure<sup>42</sup>.

Elle poursuit en indiquant, comme elle l'a déjà fait dans plusieurs arrêts, que le caractère raisonnable de la durée d'une procédure s'apprécie *in concreto* suivant les circonstances de la cause (aucun délai fixe n'étant établi) et eu égard aux critères dégagés par sa jurisprudence<sup>43</sup>, soit la complexité de l'affaire tant au point de vue factuel que juridique, le comportement du requérant et des autorités compétentes ainsi que l'enjeu du litige pour l'intéressé, étant entendu

---

<sup>40</sup> Cour eur. dr. h., *Glykantzi c. Grèce*, 30 octobre 2012, § 75.

<sup>41</sup> La jurisprudence de la Cour de cassation est stable: l'irrecevabilité des poursuites ou le non-lieu ne peuvent être constatés que si le dépassement a pour effet que l'exercice des droits de la défense ou l'administration de la preuve sont devenus impossibles et qu'il en résulte une atteinte irrémédiable au droit à un procès équitable (Cass. (b.), 16 septembre 2008 et Cass. (b.), 24 novembre 2009).

<sup>42</sup> Cour eur. dr. h., arrêt *Panju c. Belgique*, 28 octobre 2014, § 46. Voy. égal. arrêt *Stratégies et Communications et Dumoulin c. Belgique*, 15 juillet 2002, § 39, *J.L.M.B.*, 2002, p. 1407; arrêt *De Clerck c. Belgique*, 25 septembre 2007; arrêt *Wauters et Schollaert c. Belgique*, 13 mai 2008, *Rev. dr. pén.*, 2008, p. 913; arrêt *Maj c. Italie*, 19 février 1991, §§ 13-15.

<sup>43</sup> Sur le caractère alternatif des critères, voy. not. Cour eur. dr. h., Gde Ch., arrêt *Sürmeli c. Allemagne*, 8 juin 2006, § 128; arrêt *De Clerck c. Belgique*, 25 septembre 2007, §§ 53-57; arrêt *Wauters et Schollaert c. Belgique*, 13 mai 2008, § 35; arrêt *Mc Farlane c. Irlande*, 10 septembre 2010, § 140; arrêt *Bucur et Toma c. Roumanie*, 8 janvier 2013, § 149.

que seules les lenteurs imputables à l'État peuvent amener les autorités judiciaires à conclure à l'inobservation du délai raisonnable<sup>44</sup>.

**22.** En l'espèce, l'instruction a débuté en 2002 et n'est toujours pas clôturée à ce jour. Selon la Cour européenne, la complexité de l'instruction et l'attitude de M. Panju, lequel a multiplié les voies procédurales offertes par le droit belge, parfois à des dates très rapprochées, ont indubitablement provoqué des retards dans la procédure, mais ne suffisent pas en soi à en expliquer en totalité la durée.

À cet égard, la Cour, dans l'arrêt commenté, a eu l'occasion de rappeler que le prévenu est libre d'organiser sa défense comme il l'entend – et donc en faisant usage de toute la panoplie des recours offerts par le droit interne pour défendre ses droits – mais qu'il doit alors en assumer les conséquences<sup>45</sup>.

Cependant, la cause principale des lenteurs de la procédure dans l'affaire *Panju* réside, selon la Cour, dans la manière dont les autorités ont conduit l'affaire, ce qui est évidemment incompatible avec la Convention dont elle est la garante.

**23.** En règle générale, la Cour européenne des droits de l'homme n'indique pas à l'État condamné les mesures à prendre en vue d'exécuter l'arrêt prononcé<sup>46</sup>.

La Cour précise cependant que l'État reconnu responsable d'une violation de la Convention ou de ses Protocoles est appelé non seulement à verser aux intéressés les sommes allouées à titre de satisfaction équitable, mais encore à choisir, sous le contrôle du Comité des ministres, les mesures générales ou, le cas échéant, individuelles, à adopter dans son ordre juridique interne afin de mettre un terme à la violation constatée et d'en effacer autant que possible les conséquences<sup>47</sup>. Dans certaines hypothèses, la Cour va plus loin et estime que lorsqu'un particulier a été victime d'une procédure entachée de manquements aux exigences de l'article 6 de la Convention, un nouveau procès ou une réou-

<sup>44</sup> Cour eur. dr. h., Gde Ch., arrêt *Idalov c. Russie*, 22 mai 2012, § 186.

<sup>45</sup> Cour eur. dr. h., arrêt *Panju c. Belgique*, 28 octobre 2014, § 85. Voy. égal. Cour eur. dr. h., arrêt *Boczoń c. Pologne*, 30 janvier 2007, § 51; arrêt *Mc Farlane c. Irlande*, 10 septembre 2010, § 148; arrêt *Sega c. Roumanie*, 13 mars 2012, § 46.

<sup>46</sup> E. LAMBERT-ABDELGAWAD, «L'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme», *Dossiers sur les droits de l'homme n° 19*, 2<sup>e</sup> éd., Éditions du Conseil de l'Europe, 2008, p. 7.

<sup>47</sup> Cour eur. dr. h., arrêt *Papamichalopoulos et autres c. Grèce*, 31 octobre 1995; arrêt *De Clerck c. Belgique*, 25 septembre 2007.

verture de la procédure à la demande de l'intéressé représente en principe un moyen approprié de redresser la violation constatée<sup>48</sup>.

**24.** Une telle solution n'aurait évidemment pu être retenue dans l'affaire commentée, dès lors que la procédure est toujours en cours<sup>49</sup>.

En l'espèce, dès l'instant où la durée d'une procédure est jugée excessive et incompatible avec l'exigence du «délai raisonnable» de l'article 6, § 1<sup>er</sup>, de la Convention, une seule attitude s'impose: l'accélération et le dénouement dans les meilleurs délais de la procédure, sous réserve d'une bonne administration de la justice<sup>50</sup>.

En d'autres termes, il nous paraît que la Cour européenne des droits de l'homme peut constater la violation d'un des éléments constitutifs du procès équitable, tel le dépassement du délai raisonnable, sans pour autant en conclure que la poursuite de la procédure, et plus fondamentalement le procès envisagé dans son ensemble, serait inéquitable<sup>51</sup>. Dans ce cas de figure, la violation de l'article 6, § 1<sup>er</sup>, de la Convention est, pour le passé, réparée par l'octroi d'une satisfaction équitable et, pour l'avenir, par l'adoption de mesures d'accélération effective de la procédure. Précisons, cependant, que la question de l'irrecevabilité des poursuites devrait logiquement être débattue si la longueur

---

<sup>48</sup> Voy. à cet égard l'article 442bis du Code d'instruction criminelle en vertu duquel «[s]'il a été établi par un arrêt définitif de la Cour européenne des droits de l'homme que la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou des protocoles additionnels [...] ont été violés, il peut être demandé la réouverture, en ce qui concerne la seule action publique, de la procédure qui a conduit à la condamnation du requérant dans l'affaire devant la Cour européenne des droits de l'homme ou à la condamnation d'une autre personne pour le même fait et fondée sur les mêmes moyens de preuve».

<sup>49</sup> Cour eur. dr. h., arrêt *Piersack c. Belgique*, 26 octobre 1984; arrêt *Ocalan c. Turquie*, 12 mai 2005; arrêt *Emen c. Turquie*, 26 janvier 2010; arrêt *Katritsch c. France*, 4 novembre 2010.

<sup>50</sup> Cour eur. dr. h., arrêt *De Clerck c. Belgique*, 25 septembre 2007; arrêt *McFarlane c. Irlande*, 10 octobre 2010; voy. aussi E. LAMBERT-ABDELGAWAD, «L'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme (2006)», *Rev. trim. dr. h.*, 2007, p. 681; Cass. (b.), 15 septembre 2010, *J.T.*, 2010, p. 592, dans lequel on peut lire que «la constatation par la Cour européenne d'un dépassement du délai raisonnable en cours d'instruction n'a pas pour effet de rendre nécessairement impossible la tenue d'un procès équitable devant la juridiction de jugement. Il incombe en effet à celle-ci de déterminer la réparation la plus adéquate, et prévue par la loi, du dommage subi par les parties»; voy. aussi Cass. (b.), 27 octobre 2010, *J.T.*, 2011, p. 325 et conclusions de D. Vandermeersch.

<sup>51</sup> F. KUTY, «Le contrôle de l'exigence de délai raisonnable au stade de l'instruction», *J.T.*, 2009, p. 131.

excessive de la procédure a entraîné une déperdition des preuves ou rendu impossible l'exercice normal des droits de la défense<sup>52</sup>.

La juridiction de jugement doit, quant à elle, si les préventions devaient être déclarées établies, inmanquablement tenir compte du temps qui s'est irrémédiablement écoulé depuis la commission des faits pour la détermination de la peine<sup>53</sup>. La Cour de cassation observe, au demeurant, que «lorsque la juridiction d'instruction qui est appelée, en sa qualité d'instance nationale visée à l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, à octroyer un recours effectif en cas de violation de la Convention, constate que le délai raisonnable dans lequel chacun a droit au jugement de sa cause a été dépassé, elle apprécie souverainement quelle réparation en droit est adéquate. Elle peut estimer à cette fin que cette réparation en droit est obtenue, à ce stade de la procédure, par la simple constatation du dépassement du délai raisonnable, dont la juridiction de jugement devra tenir compte dans l'appréciation du fond de l'affaire»<sup>54</sup>. Confronté à un tel constat, nous savons que le juge du fond est en droit, en application de l'article 21<sup>ter</sup> du titre préliminaire du Code de procédure pénale, de prononcer une peine inférieure au minimum légal ou une réduction de peine (qui se détermine par rapport à la sanction que le juge d'appel aurait infligée si la cause avait été jugée sans retard, et non par rapport à celle qui a été retenue par le juge d'instance)<sup>55</sup> ou prononcer une simple déclaration de culpabilité. Cependant, la circonstance que le juge du fond soit obligé de tenir compte, lors de l'appréciation globale de la cause, de la constatation du dépassement du délai raisonnable faite par la juridiction d'instruction<sup>56</sup> ne constitue pas, aux yeux de la Cour européenne, un redressement adéquat, *a fortiori*, lorsque l'instruction se solde par un non-lieu<sup>57</sup> ou lorsque le prévenu est acquitté par le juge du fond.

<sup>52</sup> Cass. (b.), 25 janvier 2000, *J.T.*, 2001, p. 47; 21 juin 2005, *Pas.*, 2005, p. 1391; 15 septembre 2010, *J.T.*, 2010, p. 592; M. FRANCHIMONT, A. MASSET et A. JACOBS, *op. cit.*, p. 1299; C. const. (b.), 16 février 2010, n° 16/2010.

<sup>53</sup> D. VANDERMEERSCH, «Le contrôle et la sanction du dépassement du délai raisonnable aux différents stades du procès pénal», *Rev. dr. pén.*, 2010, p. 991.

<sup>54</sup> Cass. (b.), 27 octobre 2009, R.G. n° P.09.0901.N.

<sup>55</sup> M. FRANCHIMONT, A. MASSET et A. JACOBS, *op. cit.*, p. 1298.

<sup>56</sup> La Cour de cassation a en effet jugé que la réparation en droit du dépassement du délai raisonnable peut consister en la simple constatation du dépassement de ce délai, constat dont le juge de renvoi appelé à se prononcer sur le fond de l'affaire devra tenir compte lors de l'appréciation globale de la cause (Cass. (b.), 27 octobre 2009).

<sup>57</sup> Voy. F. KUTY, *op. cit.*, pp. 129-132; voy. *a contrario* M. FRANCHIMONT et A. JACOBS, «Quelques réflexions sur

→

## Conclusion

25. Différents types de recours peuvent redresser la violation du délai raisonnable de façon appropriée. La Cour européenne des droits de l'homme l'a déjà affirmé en matière pénale en jugeant satisfaisante la prise en compte de la durée de la procédure pour octroyer une réduction de la peine de façon expresse et mesurable<sup>58</sup>. Cette seule mesure paraît toutefois insuffisante.

26. La Cour promeut assurément l'attitude de certains États – tels que l'Autriche, la Croatie, l'Espagne, la Pologne et la Slovaquie – qui, confrontés à des violations conventionnelles liées à la durée de la procédure, combinent deux types de recours : l'un tendant à accélérer la procédure et l'autre de nature indemnitaire, dès lors que si le premier est souhaitable pour l'avenir, le second permet de redresser la situation engendrée par une procédure qui s'étend déjà sur une période excessive.

La Cour rappelle cependant que, dans le respect des exigences de la Convention, les États contractants jouissent d'une certaine marge d'appréciation quant à la façon de garantir aux individus le recours exigé par l'article 13 de la Convention et rappelle qu'en vertu du principe de subsidiarité, les justiciables doivent, en priorité, obtenir une « réparation » appropriée au sein de son ordre juridique interne.

Aussi, les États sont en droit de privilégier l'option du recours indemnitaire pour autant cependant qu'il soit effectif.

---

←

l'irrecevabilité de l'action publique», in *Liber amicorum Henri D. Bosly – Loyauté, justice et vérité*, la Charte-die Keure, Bruges, 2009, p. 205 : «La Cour de cassation a toujours écarté l'extinction de l'action publique au titre de sanction du dépassement du délai raisonnable, et l'on peut s'interroger sur cette position : la sanction du dépassement du délai raisonnable et de la prescription ne doivent-elles pas être semblables, l'un et l'autre tendant à contenir le procès pénal dans des limites de temps respectueuses de la qualité des preuves et de la capacité de se défendre en dépit de l'écoulement du temps ? C'est en ce sens que le projet de Code de procédure pénale donne la possibilité au juge de constater l'extinction des poursuites. Si le dépassement du délai raisonnable est constaté par la Cour européenne des droits de l'homme, cela signifie que le droit à un procès équitable est irrémédiablement violé, à savoir que cette violation ne peut plus être surmontée par la suite. Ne faut-il pas traduire ce constat par une irrecevabilité des poursuites en cours, en dépit de la jurisprudence de la Cour de cassation ? Et l'on peut se demander si toute violation caractérisée et insurmontable du droit à un procès équitable ne doit pas être considérée comme une cause d'irrecevabilité – voire d'extinction – des poursuites ».

<sup>58</sup> Cour eur. dr. h., arrêt *Beck c. Norvège*, 26 juin 2001.

27. En l'espèce, M. Panju n'a exercé ni le recours indemnitaire visé aux articles 1382 et 1383 du Code civil ni l'ensemble des recours préventifs organisés par le Code d'instruction criminelle. Le gouvernement belge a dès lors invoqué l'irrecevabilité de la requête pour cause de non-épuisement des voies de recours internes, argument qui, nous le savons, n'a pas été retenu par la juridiction strasbourgeoise.

En effet, selon la Cour, aucun de ces deux types de recours ne peut être considéré comme effectif pour se plaindre de la durée excessive d'une instruction pénale.

À propos du recours indemnitaire, il n'est pas démontré qu'il est appliqué en pratique par les juridictions belges dans le cadre de procédures pénales. Même si la Cour de cassation a admis la possibilité d'exercer un recours en responsabilité extracontractuelle contre l'État en cas de dépassement du délai raisonnable en matière pénale, la disponibilité de ce recours n'est pas confirmée ou complétée par la pratique ou la jurisprudence. La conclusion de la Cour européenne est alors sans appel : il ne résulte pas qu'à l'heure actuelle, ce recours satisfait les exigences d'effectivité.

En ce qui concerne les recours préventifs, la Cour strasbourgeoise estime qu'aucune des mesures invoquées ne permet de s'attaquer concrètement au retard de la procédure. Hormis le cas où le dépassement du délai raisonnable a sérieusement compromis l'administration de la preuve ou les droits de la défense – ce qui se soldera par l'irrecevabilité des poursuites – le juge n'a pas le pouvoir de sanctionner *in concreto* le dépassement du délai raisonnable. Pour la Cour, les recours préventifs ne répondent dès lors pas aux exigences conventionnelles d'effectivité.

28. Si la législation belge appréhende la problématique du délai raisonnable, elle le fait de manière lacunaire pour Strasbourg. En effet, il reste en pratique des situations où les mesures pour pallier le dépassement du délai raisonnable restent vaines. Or, les droits reconnus aux justiciables ne doivent pas être purement théoriques et illusoire, mais, selon la formule consacrée, ils doivent être concrets et effectifs, c'est-à-dire être accessibles et susceptibles d'offrir au requérant le redressement de ses griefs.



---

---

Le site internet de la revue propose à ses lecteurs un dossier permettant d'accéder rapidement aux principaux actes et documents renseignés dans l'article qui précède ([www.rtdh.eu](http://www.rtdh.eu), onglet « Sommaires », « n° 103 juillet 2015 », cliquer ensuite sur le titre de l'article).

---

---